

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

23 décembre 2021 Loi n°2021-068 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p.1595**

Loi n°2021-069 instituant le Vérificateur général.....**p.1595**

Loi n°2021-070 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet communautaire de relèvement et de stabilisation du Sahel.....**p.1599**

23 décembre 2021 Loi n°2021-071 portant loi de finances pour l'exercice 2022.....**p.1599**

20 décembre 2021 Décret n°2021-0911/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 21 septembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II).....**p.1606**

21 décembre 2021 Décret n°2021-0912/PT-RM portant ratification de l'Accord du deuxième financement additionnel, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet d'intervention d'urgence Mali COVID-19 et amendement à l'Accord de financement initial.....**p.1607**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 21 décembre 2021 Décret n°2021-0913/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0446/P-RM du 18 mai 2018 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services.....**p.1607**
- Décret n°2021-0914/PT-RM** portant nomination de Gouverneurs de Région.....**p.1608**
- Décret n°2021-0916/PT-RM** portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....**p.1609**
- Décret n°2021-0917/PT-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réhabilitation du tronçon Sandaré-Kayes (138 km), du corridor Bamako-Dakar.....**p.1609**
- Décret n°2021-0918/PT-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une centrale thermique de 100 MW à Sirakoro et de ses ouvrages d'évacuation d'énergie électrique....**p.1610**
- Décret n°2021-0919/PT-RM** définissant les données d'identification et déterminant la durée et les modalités de leur conservation auprès des prestataires de services de communications électroniques.....**p.1611**
- Décret n°2021-0920/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Police technique et scientifique.....**p.1614**
- Décret n°2021-0921/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1614**
- Décret n°2021-0922/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1615**
- 22 décembre 2021 Décret n°2021-0923/PM-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.1615**
- Décret n°2021-0924/PM-RM** portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.....**p.1615**
- 23 décembre 2021 Décret n°2021-0925/PT-RM** portant admission à la retraite de fonctionnaires de la Police nationale.....**p.1616**
- Décret n°2021-0926/PT-RM** portant admission à la retraite de fonctionnaires de la Police nationale.....**p.1617**
- 23 décembre 2021 Décret n°2021-0927/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1617**
- Décret n°2021-0928/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1618**
- Décret n°2021-0929/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1618**
- Décret n°2021-0930/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0626/PT-RM du 19 septembre 2021 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p.1619**
- Décret n°2021-0931/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1619**
- Décret n°2021-0932/PT-RM** portant mise à la retraite de Magistrats.....**p.1619**
- Décret n°2021-0934/PT-RM** portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet communautaire de relèvement et de stabilisation du Sahel.....**p.1620**
- 24 décembre 2021 Décret n°2021-0935/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Contentieux de l'Etat.....**p.1621**
- Décret n°2021-0936/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation Civile.....**p.1621**
- Décret n°2021-0937/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2019-0466/P-RM du 05 juillet 2019 portant nomination au Ministère de la Défense et des anciens Combattants.....**p.1622**
- Décret n°2021-0938/PT-RM** portant désignation d'observateurs à la Mission d'Observation de l'Union africaine, en République centrafricaine.....**p.1622**
- Décret n°2021-0939/PT-RM** portant nomination du Directeur des Ecoles Militaires.....**p.1623**
- Décret n°2021-0940/PT-RM** portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....**p.1624**

24 décembre 2021 Décret n°2021-0941/PT-RM portant nomination d'un Administrateur à la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) et Président du Conseil d'Administration.....p.1624

Décret n°2021-0942/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence de Technologies de l'Information et de la Communication.....p.1625

Décret n°2021-0943/PT-RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....p.1626

Décret n°2021-0944/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures.....p.1626

Décret n°2021-0945/PT-RM portant nomination du Directeur général adjoint de la Protection civile.....p.1627

Décret n°2021-0946/PT-RM portant nomination de la Secrétaire particulière du ministre de la Santé et du Développement social.....p.1628

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

06 décembre 2021 Arrêté n°2021-5091/MEADD-SG déterminant les modalités de mise à feu précoce dans le domaine forestier de l'Etat et des Collectivités décentralisées....p.1628

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15 décembre 2021 Arrêté n°2021-5299/MESRS-SG portant additif à l'Arrêté n°2020-2726/MESRS-SG du 16 novembre 2020 fixant la liste des programmes de formation habilités d'institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.....p.1630

Annonces et communications.....p.1631

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2021-068 DU 23 DECEMBRE 2021 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Conseil national de Transition ouverte le 04 octobre 2021 et l'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril 2022, à prendre, par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau du Conseil national de Transition, avant le 04 avril 2022.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2021-069 DU 23 DECEMBRE 2021 INSTITUANT LE VERIFICATEUR GENERAL

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

Article 2 : Le Vérificateur général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques, en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.
- d'effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

CHAPITRE II : DU STATUT DU VERIFICATEUR GENERAL

Article 3 : Le Vérificateur général est nommé pour un mandat de sept (7) ans non renouvelables par décret du Président de la République, sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Le Vérificateur général est secondé d'un Vérificateur général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour le Vérificateur général et le Vérificateur général Adjoint.

Article 5 : Les fonctions de Vérificateur général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique, syndicale et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative, politique ou syndicale et toute personne exerçant une activité professionnelle privée, qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est censé avoir renoncé aux fonctions de Vérificateur général.

Article 6 : Le Vérificateur général peut, à tout moment, présenter sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la République.

A cet effet, la Cour suprême délibère en sections réunies.

Article 7 : Le Vérificateur général est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Article 8 : Lorsque le Vérificateur général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai, le dossier au Procureur général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Article 9 : Lorsque le Vérificateur général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet, sans délai, le dossier au Procureur Général près la Cour suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Par dérogation à la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, les dispositions du présent chapitre régissent le Vérificateur Général.

Article 11 : Le Vérificateur général dispose pour l'exercice de ses fonctions, d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur général, en abrégé B.V.G dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur général est constitué du Vérificateur général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel administratif. Il comprend également un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général et une Agence Comptable dirigée par un Agent Comptable.

Article 12 : Le Vérificateur général Adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur général, après appel à candidatures dont les conditions sont déterminées par un décret du Président de la République. Il est révoqué dans les mêmes conditions, en cas de fautes professionnelles graves.

Article 13 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur général ou de Vérificateur général Adjoint s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

Les fonctions de Vérificateur général Adjoint sont non renouvelables. Elles prennent fin en même temps que celles du Vérificateur Général.

Toutefois, en cas de démission ou de décès du Vérificateur Général, les fonctions de Vérificateur général Adjoint se poursuivent jusqu'à la fin du mandat du Vérificateur Général.

Article 14 : Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 13 et celles des articles 5, 7 et 8 ci-dessus s'appliquent également aux Vérificateurs et aux autres personnels de vérification.

Article 15 : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur général Adjoint et les Vérificateurs prêtent, devant la Cour suprême le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République et de me comporter en digne et loyal vérificateur ».

Le personnel de vérification, autre que les autorités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, prête devant le tribunal de grande instance du ressort du Bureau du Vérificateur général le serment suivant : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité, objectivité et discrétion, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Article 16 : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel, notamment le professionnalisme, l'objectivité, l'honnêteté et l'intégrité.

Article 17 : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver.

Article 18 : Dans l'exercice de leurs missions, le Vérificateur Général, le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois, au moins, pour requérir leurs réponses, par écrit, avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être précises, concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Article 19 : Le Vérificateur général, le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Article 20 : Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Article 21 : Le Vérificateur général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leurs fonctions, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs missions.

Article 22 : Le Vérificateur général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Article 23 : Dans l'accomplissement de leurs missions, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

Article 24 : Les Vérificateurs sont habilités, en cas de nécessité manifeste et urgente, à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics, à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

Article 25 : A l'occasion d'une mission de Vérification, si le Vérificateur général a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre chargé de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

Article 26 : Le Vérificateur général s'informe des suites des dénonciations auprès des autorités judiciaires.

Article 27 : Chaque année, le Vérificateur général élabore un rapport qu'il remet, au cours d'une cérémonie officielle, au Président de la République. Il transmet un exemplaire de son rapport au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 28 : Le Bureau du Vérificateur général est soumis à un contrôle externe.

Une mission d'audit est effectuée, tous les trois (3) ans, par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur général.

Le rapport d'audit est transmis par le Premier ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 29 : Le Vérificateur général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel administratif et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail.

Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur général.

Toutefois, les conditions de recrutement du personnel administratif y compris celui du Secrétariat Général sont fixées par décision du Vérificateur général.

Article 30 : Les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel administratif du Bureau du Vérificateur Général, une fois recrutés, sont régis par un accord d'établissement.

CHAPITRE V : DE LA GARANTIE D'AUTONOMIE

Article 31 : Le Vérificateur général dispose de l'autonomie de gestion.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur général sont inscrits au Budget d'Etat.

Le Vérificateur général en est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis à la disposition du Vérificateur général sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Article 32 : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur général et du Vérificateur général Adjoint.

CHAPITRE VI : DES RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

Article 33 : Le Vérificateur général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils peuvent se communiquer mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7, ci-dessus, demeurent applicables.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : L'Etat assure la sécurité du Vérificateur général et du Vérificateur général Adjoint dans l'exercice de leurs fonctions.

Les charges liées à la sécurisation du Bureau, du domicile du Vérificateur général et de celui du Vérificateur général Adjoint sont imputables au budget du Bureau du Vérificateur général.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les dispositions relatives à l'âge de la retraite de l'article L.60 (nouveau) de la Loi n° 2019-074 du 24 décembre 2019 portant modification de la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali applicables au personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif s'appliquent au personnel du Bureau du Vérificateur général.

Les contrats de travail en cours de validité au 31 décembre 2020 sont couverts par le présent article.

Article 36 : La présente loi abroge la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur général.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2021-070 DU 23 DECEMBRE 2021
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER
OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU PROJET COMMUNAUTAIRE DE
RELEVEMENT ET DE STABILISATION DU SAHEL**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 16 décembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de quarante-un millions quatre cent mille (41 400 000) Euros, soit vingt-sept milliards cent cinquante-six millions six cent dix-neuf mille huit cent (27 156 619 800) francs CFA, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au Projet communautaire de relèvement et de stabilisation du Sahel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2021-071 DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 16 décembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

PREMIERE PARTIE : DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS

Article 1er : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux Etablissements Publics est effectuée pendant l'année 2022, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les affectations résultant des budgets annexes créés et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date de dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 2022.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des recettes budgétaires

Article 4 : Pour 2022, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à **2 130 721 071 000 FCFA** et réparties comme suit :

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES ²²	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Budget général	2 009 082 969 000	1 987 506 218 000
Dons projets et legs	155 600 000 000	90 000 000 000
Recettes fiscales nettes	1 637 776 000 000	1 798 608 000 000
Recettes non fiscales	61 846 000 000	14 459 374 000
Dons programmes et legs	76 901 969 000	5 182 844 000
Recettes exceptionnelles	8 959 000 000	9 256 000 000
Produits financiers	68 000 000 000	70 000 000 000
Budgets annexes	8 113 164 000	7 895 773 000
Recettes non fiscales	8 113 164 000	7 895 773 000
Comptes spéciaux du Trésor	171 456 793 000	135 319 080 000
Recettes fiscales	139 563 251 000	120 659 000 000
Recettes non fiscales	3 380 080 000	3 510 080 000
Transferts reçus d'autres budgets	27 201 548 000	11 150 000 000
Dons programmes et legs	1 311 914 000	0
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	2 188 652 926 000	2 130 721 071 000

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

Article 5 : Pour 2022, les recettes des budgets annexes, évaluées à **7 895 773 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

BUDGETS ANNEXES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Entrepôts Maliens au Sénégal	3 531 691 000	2 862 800 000
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	1 271 000 000	1 701 000 000
Entrepôts Maliens au Togo	789 500 000	739 500 000
Entrepôts Maliens en Guinée	796 150 000	610 150 000
Entrepôts Maliens en Mauritanie	645 323 000	645 323 000
Entrepôts Maliens au Ghana	740 500 000	752 500 000
Entrepôts Maliens au Bénin	339 000 000	584 500 000
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	8 113 164 000	7 895 773 000

Article 6 : Pour 2022, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **135 319 080 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Fonds de remboursement des crédits TVA	95 300 000 000	98 159 000 000
Fonds national d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000	5 000 000 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts	1 800 000 000	1 800 000 000
Fonds l'Aménagement et de la Protection de la Faune	500 000 000	500 000 000
Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités minières	350 000 000	350 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	650 000 000	650 000 000
Fonds de Développement durable	61 626 713 000	22 500 000 000
Fonds national de Développement de la Statistique	3 000 000 000	3 000 000 000
Fonds compétitif pour la Recherche et l'Innovation technologique	2 500 000 000	2 500 000 000
Programme de Développement des Ressources minérales	230 000 000	360 000 000
Fonds d'Etude d'Impact environnemental et social	500 080 000	500 080 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	171 456 793 000	135 319 080 000

Section 2 : Evaluation des ressources de trésorerie

Article 7 : Pour 2022, les ressources de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **228 127 180 395 FCFA** et réparties comme suit :

RESSOURCES DE TRESORERIE	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Produits provenant de la cession des actifs	90 350 000 000	15 000 000 000
Aliénations du domaine mobilier	450 000 000	500 000 000
Aliénations d'immeubles	9 900 000 000	14 500 000 000
Recettes de privatisation	80 000 000 000	0
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	220 858 413 200	192 012 591 756
Produits des emprunts projets	168 600 000 000	100 000 000 000
Produits des emprunts programmes	52 258 413 200	92 012 591 756
Dépôts sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	16 231 588 639
Remboursements de prêts et avances	5 114 000 000	4 883 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	332 114 390 300	228 127 180 395

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**CHAPITRE I : DESCRIPTION DES CHARGES**

Article 8 : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des dépenses budgétaires

Article 9 : Pour 2022, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est de **2 748 284 876 000 FCFA** et réparti par nature de dépenses comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Dépenses ordinaires	1 882 594 800 000	1 967 537 439 000
Dépenses de personnel	760 671 546 000	844 165 223 000
Charges financières de la dette	141 200 000 000	175 063 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	463 459 713 000	433 956 156 000
Dépenses de transfert courant	408 954 233 000	403 184 752 000
Dépenses en atténuation de recettes	108 309 308 000	111 168 308 000
Dépenses en capital	958 984 900 000	780 747 437 000
Dépenses d'investissement exécutées par l'Etat	958 984 900 000	780 747 437 000
Dépenses de transfert en capital	0	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	2 841 579 700 000	2 748 284 876 000

Article 10 : Pour 2022, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **2 605 070 023 000 FCFA** et réparti comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Personnel	758 024 546 000	841 463 723 000
Charges financières de la dette	141 200 000 000	175 063 000 000
Biens et services	459 264 160 000	429 694 103 000
Transferts et subventions	407 604 233 000	401 926 752 000
Dépenses en atténuation de recettes	13 009 308 000	13 009 308 000
Investissement	882 907 496 000	743 913 137 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 662 009 743 000	2 605 070 023 000

Article 11 : Pour 2022, le plafond des dépenses des budgets annexes est fixé à **7 895 773 000 FCFA** et réparti comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Personnel	2 477 000 000	2 446 500 000
Biens et services	2 875 473 000	2 901 973 000
Transferts et subventions	610 000 000	518 000 000
Investissement	2 150 691 000	2 029 300 000
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	8 113 164 000	7 895 773 000

Article 12 : Pour 2022, le plafond des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **135 319 080 000 FCFA** et réparti comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Personnel	170 000 000	255 000 000
Biens et services	1 320 080 000	1 360 080 000
Transferts et subventions	740 000 000	740 000 000
Dépenses en atténuation de recettes	95 300 000 000	98 159 000 000
Investissement	73 926 713 000	34 805 000 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	171 456 793 000	135 319 080 000

Article 13 : Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat est fixé au nombre de **123 805 agents**.

Section 2 : Evaluation des charges de trésorerie

Article 14 : Pour 2022, les charges de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **683 419 588 639 FCFA** et réparties comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes	540 891 000 000	667 188 000 000
dont principal dette intérieure	392 788 000 000	490 707 000 000
dont principal dette extérieure	148 103 000 000	176 481 000 000
Retraits sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	16 231 588 639
Prêts et avances	0	0
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	556 682 977 100	683 419 588 639

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 15 : Pour 2022, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses fixés et l'équilibre budgétaire qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

Libellé	Prévisions des recettes		Libellé	Prévisions des dépenses		Solde prévisionnel	
	Rectifiées 2021	Initiales 2022		Rectifiées 2021	Initiales 2022	Rectifié 2021	Initial 2022
	Budget général						
Dons projets et legs	155 600 000	90 000 000	Personnel	758 024 546	841 463 723		
Recettes fiscales nettes	1 637 776 000	1 798 608 000	Charges financières de la dette	141 200 000	175 063 000		
Recettes fiscales non	61 846 000	14 459 374	Biens et services	459 264 160	429 694 103		
Dons programmes et legs	76 901 969	5 182 844	Transferts et subventions	407 604 233	401 926 752		
Recettes exceptionnelles	8 959 000	9 256 000	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308	13 009 308		
Produits financiers	68 000 000	70 000 000	Investissement	882 907 496	743 913 137		
Total recettes du budget général	2 009 082 969	1 987 506 218	Total dépenses du budget général	2 662 009 743	2 605 070 023	-652 926 774	-617 563 805
Budgets annexes							
Recettes fiscales non	8 113 164	7 895 773	Personnel	2 477 000	2 446 500		
			Biens et services	2 875 473	2 901 973		
			Transferts et subventions	610 000	518 000		
			Investissement	2 150 691	2 029 300		

Total recettes des budgets annexes		8 113 164	7 895 773	Total dépenses des budgets annexes		8 113 164	7 895 773	0	0
Comptes spéciaux du Trésor (CST)									
Recettes fiscales		139 563 251	120 659 000	Personnel		170 000	255 000		
Recettes non fiscales		3 380 080	3 510 080	Biens et services		1 320 080	1 360 080		
Transferts reçus d'autres budgets		27 201 548	11 150 000	Transferts et subventions		740 000	740 000		
Dons programmes et legs		1 311 914	0	Dépenses en atténuation des recettes		95 300 000	98 159 000		
				Investissement		73 926 713	34 805 000		
Total recettes des CST		171 456 793	135 319 080	Total dépenses des CST		171 456 793	135 319 080	0	0
TOTAL DES RECETTES		2 188 652 926	2 130 721 071	TOTAL DES DEPENSES		2 841 579 700	2 748 284 876	-652 926 774	-617 563 805
Solde budgétaire global								-652 926 774	-617 563 805

Article 16 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour 2022, étant respectivement arrêtées à **2 130 721 071 000 FCFA** et **2 748 284 876 000 FCFA**, il en résulte un solde budgétaire global négatif de **617 563 805 000 FCFA** et un solde budgétaire de base négatif de **447 605 609 000 FCFA**.

Article 17 : Pour 2022, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont approuvées comme suit :

LIBELLES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2021	INITIALES 2022
Besoins de financement	1 209 609 751 100	1 300 983 393 639
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	540 891 000 000	667 188 000 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	<i>392 788 000 000</i>	<i>490 707 000 000</i>
<i>dont principal dette extérieure</i>	<i>148 103 000 000</i>	<i>176 481 000 000</i>
Déficit budgétaire à financer	652 926 774 000	617 563 805 000
Prêts et avances	0	0
Retraits sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	16 231 588 639
Ressources de financement	1 209 609 751 100	1 300 983 393 639
Tirages sur des emprunts projets	168 600 000 000	100 000 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	877 495 360 800	1 072 856 213 244
Tirages sur des emprunts programmes	52 258 413 200	92 012 591 756
Produits provenant de la cession des actifs	90 350 000 000	15 000 000 000
Remboursements de prêts et avances	5 114 000 000	4 883 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	16 231 588 639

Article 18 : Au cours de l'exercice 2022, le ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

Pour 2022, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée à **597 680 805 000 FCFA**.

Article 19 : Les emprunts et conventions de prêts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement public 2022-2024. Le ministre chargé des Finances est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le ministre chargé des Finances est autorisé à négocier et seul habilité à conclure au cours de l'exercice 2022 et à signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les emprunts et conventions de prêts, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, dans le cadre du financement des programmes/ projets de développement.

Le document de stratégie d'endettement public du Mali à moyen terme 2022-2024, figure à l'état A annexé à la présente loi.

Article 20 : Tout appel de fonds extérieurs, dans le cadre du financement des projets, s'effectue suivant des modalités particulières définies par le ministre en charge des Finances.

Article 21 : Des garanties et des avals peuvent être accordés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Pour 2022, la variation nette de l'encours des prêts garantis et avalisés par l'Etat est plafonnée à **16 500 000 000 FCFA**.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 22 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

Article 23 : Pour 2022, la répartition du plafond des autorisations d'emploi de l'Etat, exprimé en effectif et en montant, figure à l'**état B**, annexé à la présente loi.

Article 24 : Pour 2022, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'**état C**, annexé à la présente loi.

Article 25 : Pour 2022, la répartition des crédits des budgets annexes par programme figure à l'**état D**, annexé à la présente loi.

Article 26 : Pour 2022, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'**état E**, annexé à la présente loi.

Article 27 : Pour 2022, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les Collectivités territoriales, figure à l'**état F**, annexé à la présente loi.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Les ordonnateurs peuvent déléguer, tout ou partie de leur pouvoir, à des agents publics, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 29 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la présente loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget 2022 :

- d'annuler un crédit devenu sans objet;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier.

En outre, le ministre chargé des Finances peut geler ou mettre en réserve les crédits pour subordonner leur utilisation par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 30 : En cours d'exécution de la présente loi, le ministre chargé des Finances peut procéder à des reports des crédits sur le budget d'Etat 2022, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 31 : Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ou tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, ou qui est auteur des fautes de gestion définies à l'article 79 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 32 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé par le Contrôleur financier ou l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du contrôle sélectif des dépenses.

Les dépenses exclues par le contrôle sélectif sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 33 : Pour 2022, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'**état G**, annexé à la présente loi.

Article 34 : Pour 2022, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'**état H**, annexé à la présente loi.

Article 35 : Pour 2022, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'**état I**, annexé à la présente loi.

Article 36 : Pour 2022, le tableau récapitulatif des programmes par ministère et institution figure à l'**état J**, annexé à la présente loi.

Article 37 : Pour 2022, le détail du Programme triennal d'Investissement 2022-2024 figure à l'**état K**, annexé à la présente loi.

Article 38 : Un état développé, **état L**, des restes à payer de l'Etat est joint à la présente loi.

Article 39 : Pour 2022, le Plan de Trésorerie prévisionnel mensualisé est établi conformément à l'**état M**, annexé à la présente loi.

Article 40 : Pour 2022, le tableau retraçant les échéances courantes de la dette du Mali est joint en annexe, à l'**état N**.

Article 41 : Pour 2022, l'estimation des subventions à la consommation sur les Produits pétroliers figure à l'état O, annexé à la présente loi.

Article 42 : Pour 2022, les statistiques sur les emplois créés figurent à l'état P, annexé à la présente loi.

Article 43 : Pour 2022, la situation des subventions à l'Energie du Mali figure à l'état Q, annexé à la présente loi.

Article 44 : Pour 2022, la liste des Taxes parafiscales et leur évaluation figure à l'état R, annexé à la présente loi.

Article 45 : Pour 2022, l'annexe relative aux Dépenses fiscales figure à l'état S, annexé à la présente loi.

Article 46 : Un état des restes à recouvrer des recettes budgétaires figure à l'état T, annexé à la présente loi.

Article 47 : Pour 2022, l'annexe Fiscale figure à l'état U, annexé à la présente loi.

Article 48 : Pour 2022, l'annexe relative au genre figure à l'état V, annexé à la présente loi.

Article 49 : Pour 2022, l'annexe relative aux risques budgétaires figure à l'état W, annexé à la présente loi.

Article 50 : Pour 2022, l'annexe relative au plan de mesure d'urgence budgétaire figure à l'état X, annexé à la présente loi.

Article 51 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS

**DECRET N°2021-0911/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2021
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 21
SEPTEMBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU PROJET REGIONAL D'APPUI AU
PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS II)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-066 du 17 décembre 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 21 septembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement d'un montant de 24 millions 800 mille (24 800 000) Euros, soit 16 milliards 267 millions 733 mille 600 cent francs CFA, signé à Bamako, le 21 septembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'association Internationale de développement (IDA), relatif au Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

DECRET N°2021-0912/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DU DEUXIEME FINANCEMENT ADDITIONNEL, SIGNE A BAMAKO, LE 1er OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE MALI COVID-19 ET AMENDEMENT A L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-067 du 17 décembre 2021 autorisant la ratification de l'Accord du deuxième financement additionnel, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet d'intervention d'urgence Mali COVID-19 et amendement à l'Accord de financement initial ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2021 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord du deuxième financement additionnel, d'un montant de 22 millions 2 cent mille (22 200 000) Euros, soit 14 milliards 562 millions 245 mille 400 cents francs CFA (14 562 245 400) francs CFA, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet d'intervention d'urgence Mali COVID-19 et amendement à l'Accord de financement initial,

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

DECRET N°2021-0913/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2018-0446/P-RM DU 18 MAI 2018 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2017 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°2018-0446/P-RM du 18 mai 2018 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0446/P-RM du 18 mai 2018 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services sont abrogées, en ce qui concerne le **Médecin-Colonel Aboubacar TRAORE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel KoKalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0914/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS
DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Gouverneurs de Région :

1. Région de Bandiagara :

- Monsieur **Sidi Mohamed EL BECHIR**, N°Mle 0129-873-H, Administrateur civil, Membre du corps préfectoral ;

2. Région de Dioïla :

- Monsieur **Abdallah FASKOYE**, N°Mle 763-54-X, Administrateur civil, Membre du corps préfectoral ;

3. Région de Sikasso :

- Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06-S, Administrateur civil, Membre du corps préfectoral ;

4. District de Bamako :

- Monsieur **Abdoulaye Coulibaly**, N°Mle 981-95-T, Administrateur civil, Membre du corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0916/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques ci-après :

1. Ambassade du Mali à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis) :

- Monsieur **Mamary CAMARA** ;

2. Ambassade du Mali au Caire (République Arabe d'Egypte) :

- Monsieur **Boubacar DIALLO**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Aboudoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0917/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONCON SANDARE-KAYES (138 KM), DU CORRIDOR BAMAKO-DAKAR

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réhabilitation du tronçon Sandaré-Kayes (138 km), du corridor Bamako-Dakar par le Nord, pour un montant de 1 milliard 192 millions 167 mille 735 Francs CFA TTC (1 192 167 735) FCFA et un délai d'exécution de trente-huit (38) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement de travaux d'études SOCETEC/BETICO/GIC-SENEGAL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel KoKalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2021-0918/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 100 MW A
SIRAKORO ET DE SES OUVRAGES D'EVACUATION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une centrale thermique de 100 MW à Sirakoro et de ses ouvrages d'évacuation électrique.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés touchées.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont prises en charge par le Budget national.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Bréhima KAMENA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE

**DECRET N°2021-0919/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021
DEFINISSANT LES DONNEES D'IDENTIFICATION ET
DETERMINANT LA DUREE ET LES MODALITES DE
LEUR CONSERVATION AUPRES DES PRESTATAIRES
DE SERVICES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

Vu la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifiée, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 relatif à l'identification des abonnés aux services de télécommunication ;

Vu le Décret n°2016-0274/P-RM du 29 avril 2016 fixant les conditions et les procédures d'agrément des équipements de Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2021- 0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret définit les données d'identification et détermine la durée et les modalités de leur conservation auprès des prestataires et fournisseurs de services de communications électroniques.

**CHAPITRE I : DES CATEGORIES DE DONNEES A
CONSERVER**

Article 2 : En application du présent décret, les catégories de données suivantes sont conservées :

A) les données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication :

1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile :

- le numéro de téléphone de l'appelant ;
- les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresses de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit ;

2) en ce qui concerne l'accès à l'internet, le courrier électronique et la téléphonie par l'internet :

- le (s) numéro (s) d'identifiant attribué (s) ;
- le numéro d'identifiant et le numéro de téléphone attribués à toute communication entrant dans le réseau téléphonique public ;
- les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit à qui une adresse IP, un numéro d'identifiant ou un numéro de téléphone ont été attribués au moment de la communication ;

B) les données nécessaires pour identifier la destination d'une communication :

1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile :

- le (s) numéro (s) composé (s), [le (s) numéro(s) de téléphone appelé (s)] et, dans les cas faisant intervenir des services à valeurs ajoutées ;

- les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit ;

2) en ce qui concerne le courrier électronique et la téléphonie par l'internet :

- le numéro d'identifiant ou le numéro de téléphone du (des) destinataire (s) prévu (s) d'un appel téléphonique par l'internet ;
- les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit et le numéro d'identifiant du destinataire prévu de la communication ;

C) les données nécessaires pour déterminer la date, l'heure et la durée d'une communication :

1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile, la date et l'heure de début et de fin de la communication.

2) en ce qui concerne l'accès à l'internet, le courrier électronique et la téléphonie par l'internet, la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la session du service d'accès à l'internet, l'adresse IP et le numéro d'identifiant de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit.

D) les données nécessaires pour déterminer le type de communication :

1) en ce qui concerne la téléphonie fixe et la téléphonie mobile, le service téléphonique utilisé ;

2) en ce qui concerne le courrier électronique par l'internet et la téléphonie par l'internet, le service internet utilisé ;

E) les données nécessaires pour identifier le matériel de communication des utilisateurs :

1) en ce qui concerne la téléphonie fixe :

- le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé ;
- le numéro de téléphone de l'appelant pour l'accès commuté ;
- la ligne d'abonné numérique ou tout autre point terminal de l'auteur de la Communication.

2) en ce qui concerne la téléphonie mobile :

- le numéro de téléphone de l'appelant et le numéro appelé;
- l'identité internationale d'abonné mobile de l'appelant ;
- l'identité internationale d'équipement mobile de l'appelant ;
- l'identité internationale d'équipement mobile de l'appelé;
- la date et l'heure de la première activation du service ainsi que l'identité de localisation dans le cas des services anonymes à prépaiement ;
- l'identité de localisation au début de la communication ;
- les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules.

3) en ce qui concerne l'ordinateur :

- l'adresse MAC de l'équipement ;
- l'adresse IP affectée à l'équipement.

Article 3 : Les données relevant le contenu des communications par voie électronique ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de collecte et de conservation, sous quelque forme que soit, au titre du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES DONNEES

Article 4 : Les données visées à l'article 2 du présent décret sont conservées, dans la mesure où elles sont générées ou traitées par des prestataires et fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou fournies à travers des réseaux de communications ouverts au public.

L'obligation de conservation des données visées à l'alinéa précédent concerne les appels téléphoniques et les données de l'internet.

L'obligation de conservation vise la poursuite des trois finalités suivantes :

- les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions ;
- les besoins de la facturation et du paiement des prestations de télécommunications ;
- les besoins de la sécurité des réseaux et des installations.

Article 5 : Dans le traitement des données à caractère personnel, certaines données de connexion peuvent être conservées dans un but commercial.

Toutefois, les traitements justifiés par la sécurité publique et la recherche des infractions pénales dérogent à ce principe.

Les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées pour la poursuite de plusieurs finalités.

Une même donnée peut être appelée à figurer dans plusieurs traitements mis en œuvre au sein d'une même entité. Cette donnée pourra, par conséquent, être soumise à des durées de conservation différentes définies par la loi au regard de la finalité de chacun de ces traitements.

Article 6 : Le responsable du traitement des données a l'obligation d'assurer la sécurisation desdites données.

Sans préjudice des dispositions adoptées en application du présent décret, respectent les principes suivants en matière de sécurité des données, pour ce qui concerne les données conservées :

- les données conservées doivent être de la même qualité et soumises aux mêmes exigences de sécurité et de protection que les données sur le réseau ;
- les données font l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de les protéger contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelle, ou le stockage, le traitement, l'accès ou la divulgation non autorisés ou illicites ;

- les données font l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de s'assurer que l'accès aux données n'est effectué que par un personnel spécifiquement autorisé ;
- les données sont détruites lorsque leur durée de conservation prend fin à l'exception de celles définies à l'article 9 du présent décret.

Le non-respect de l'obligation de sécurité et de confidentialité est sanctionné par les textes en vigueur en République du Mali.

L'obligation de sécurité est de la responsabilité du responsable de traitement des données, quels que soit leurs lieux de stockage, y compris en cas de recours à la sous-traitance pour assurer la mise en œuvre de traitement de ces données à caractère personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Article 7 : Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

CHAPITRE III : DE LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Article 8 : Les catégories de données visées à l'article 2 sont conservées pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de la communication.

Pour les besoins de la facturation, les fournisseurs de services sont autorisés à conserver les données pour une durée de trois (03) ans.

La conservation des données nécessaires à la sécurité des réseaux et des installations ne pourrait dépasser trois (03) ans.

Passé ces délais, les données à caractère personnel seront effacées conformément à la réglementation en vigueur et leur maintien délibéré constituerait une infraction et sera sanctionnée comme telle.

Les prestataires des services de communication par voie électronique sont tenus de transmettre, en cas de besoin, aux autorités compétentes, dans un format exploitable, des preuves de leur conformité aux durées prescrites par le présent décret.

Article 9 : Les trois possibilités de dérogation au principe général d'effacement sont :

- l'effacement des données relatives au trafic peut être différé pour une durée maximale de trois (03) ans, et seulement dans le but de mettre à la disposition des autorités judiciaires des informations ;

- les prestataires et fournisseurs de services de communications électroniques pour des besoins de la facturation et du paiement des prestations de télécommunications, peuvent utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement les données relatives au trafic pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des procédures engagées pour en obtenir le paiement, soit au maximum un (01) an ;
- les prestataires et fournisseurs de services de communications électroniques peuvent conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux pour une durée de trois (03) ans maximum.

Une fois les délais de conservation des données pour les besoins de facturation ou de sécurité des réseaux expirés, les données ne pourront pas être utilisées à des fins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales.

Les exceptions au principe d'effacement visent, les données relatives au trafic, celles qui portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les prestataires et fournisseurs de services de communications électroniques, celles sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE CONSERVATION DES DONNEES

Article 10 : Les structures chargées du suivi de l'application du présent décret sont :

- l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ;
- l'Autorité de Protection des données à caractère personnel (APDP) ;
- le Service de Certification et de Signature électronique.

Elles exercent, en toute indépendance, leurs activités de contrôle et de surveillance.

Article 11 : Les statistiques sur la conservation de données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sont transmises annuellement aux autorités de contrôle. Ces statistiques doivent comporter également :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation en vigueur ;
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ;
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

Cependant, leur production doit se faire dans le respect des législations en vigueur, notamment la loi portant protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective et le ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel KoKalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**DECRET N°2021-0920/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2018-02 du 12 janvier 2018 portant création de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2020-0224/PT-RM du 26 novembre 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique,

DECRETE :

Article 1er : Le **Commissaire divisionnaire de Police Sékou COULIBALY n°2** est nommé Sous-directeur des Finances et du Personnel à la Direction générale de la Police technique et scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0921/PT-RM DU 21 DECEMBRE
2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 Décembre 2019, portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali.

DECRETE :

Article 1er : **Général de Brigade Jochen DEUER**, Commandant des Forces de l'EUTM, en fin de mission au Mali est nommé au grade **d'Officier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0922/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 Décembre 2019, portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali.

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de L'Etoile d'Argent du Mérite National avec « Effigie Lion Debout » est décernée à titre étranger au **Lieutenant-colonel Ingo BECKER**, Chef de Cabinet du Commandant de l'EUTM en fin de mission au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0923/PM-RM DU 22 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : **Monsieur Ibrahim SIMPARA**, n°mle 0119-945-B, Inspecteur des Impôts, est nommé au Cabinet du Premier ministre en qualité de **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2021

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2021-0924/PM-RM DU 22 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2017-0468/P-RM du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2018-0846/ P-RM du 05 novembre 2018 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2021-0361/P-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/P-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, comme suit :

1. Les membres représentant l'Administration :

- le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, Président ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- l'Inspecteur en Chef des Services judiciaires ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
- le Directeur national de l'Administration de la Justice.

2. Les membres représentant les organisations syndicales :**Corps des Inspecteurs de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée :**

- Brahima SOGODOGO, N°Mle 0113.206-T ;
- Louis Félix DIARRA, N°Mle 958.25-N ;
- Abdoulaye SIDIBE, N°Mle 958.45-L.

Les membres suppléants :

- Abdoulaye FOFANA, N° Mle 959.34 -Z ;
- Balla COULIBALY, N°Mle 958.06-S ;
- Mamadou Lamine KONE, N°Mle 960. 35-A.

Corps des Contrôleurs de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée :

- Daouda KONATE, N°Mle 0120.599-V ;
- Mamadou DIAMOUTENE, N°Mle 0113.207-W ;
- Soumaïla DIARRA, N°Mle 959.04-P.

Les membres suppléants :

- Tiècoro DEMBELE, N°Mle 959.26-P ;
- Souleymane DIABATE, N°Mle 0115.758-T ;
- Sidiyaya DIALLO, N°Mle 0134.572-Y.

Corps des Agents de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée :

- Bouba TRAORE, N°Mle 959.95-P ;
- Younouss MAIGA, N°Mle 960.57-A ;
- Birama Z. TRAORE, N°Mle 958.37-C.

Les membres suppléants :

- Abass ONGOIBA, N°Mle 0138.847-S ;
- Oumar CISSE, N°Mle 0138.796-Y ;
- Moussa SAMAKE, N°Mle 958.42-H.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2021

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

DECRET N°2021-0925/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2015 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de la Police nationale du corps des Commissaires dont les noms figurent dans le tableau, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du **1er janvier 2022** :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Echelon	Indice	Date de naissance	Service
1	Mahamadou Z	SIDIBE	IG	1 ^{er}	1352	1959	DGPN
2	Cheickna	DOUMBIA	CG	4 ^{ème}	1313	1959	IPN
3	Mamy	SYLLA	CG	2 ^{ème}	1177	1959	IPN-MSPC

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0926/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2015 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de la Police nationale du corps des Officiers dont les noms figurent dans le tableau, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du **1er janvier 2022** :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Echelon	Indice	Date de naissance	Service
1	Adama I	COULIBALY	Cdt-major	4 ^{ème}	1031	1962	CCR
2	Ibrahim S	TOURE	Cdt-major	4 ^{ème}	1031	1955	Criat de San
3	Seydou	TRAORE N°2	Cdt-major	4 ^{ème}	1031	1955	BIS
4	Salifou	TANGARA	Cdt-major	4 ^{ème}	1031	1955	CCR
5	Toumani	DOUMBIA	Cdt-major	4 ^{ème}	1031	1955	1 ^{er} A. BKO
6	Kalifa	MOUNKORO	Cdt-major	4 ^{ème}	1031	1955	CCR

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0927/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est attribuée à titre posthume et étranger, aux militaires du contingent togolais de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

01 Sergent-chef **Toi GNARO MI-124973 ;**
 02 Sergent-Chef **Dosseh AMEDEKOUVA MI-110256 ;**
 03 Sergent **Acham TETANA MI-110371 ;**
 04 Sergent **Poyodi PADAKI MI-110204 ;**
 05 Sergent **Assimah ABALO MI-110241 ;**
 06 Caporal **Essoyo-Mawe LEMOU MI-110322 ;**
 07 Soldat de 1ère Classe **Awereou MAWE MI-110339.**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0928/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est attribuée au **Capitaine Abdalla ELBAHNSY MI-113344**, militaire du contingent Egyptien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA) à titre posthume et étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0929/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de **Sauvetage** est décernée, à titre étranger, aux partenaires russes dont les noms suivent :

1. Monsieur **Melnikof Sergueï VASILICVICH ;**
2. Monsieur **Matouef Belikto BORISSOVISH.**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0930/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0626/PT-RM DU 19 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2021-0626/PT-RM du 19 septembre 2021 portant nomination au grade de Sous-lieutenant,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0626/PT-RM du 19 septembre 2021 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les Elèves Officiers d'Active de l'Armée de l'Air dont les noms suivent :

LIRE :

« **Article 1er :** Les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du **1er octobre 2020**.

ARMÉE DE L'AIR :

- Elève Officier d'Active Madiou HAMA ;
- Elève Officier d'Active Lassana N'DIAYE ;
- Elève Officier d'Active Issa TOGOLA ».

AU LIEU DE :

« **Article 1er :** Les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du **1er octobre 2021**.

ARMÉE DE L'AIR :

- Elève Officier d'Active Madiou HAMA ;
- Elève Officier d'Active Lassana N'DIAYE ;
- Elève Officier d'Active Issa TOGOLA ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0931/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 Décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la Croix de la Valeur militaire est décernée au **Lieutenant-colonel Drissa KONE**, de l'Armée de l'Air.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0932/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **1er janvier 2022** :

N°	Prénoms et Nom	N°MLe	Service	Grade	Indice
01	Wafi OUGADEYE	380-70-F	Cour Suprême	Exceptionnel	1382
02	Fassémé KEÏTA	430.23-B	Cour Suprême	Exceptionnel	1382
03	Mahamane Alassane MAÏGA	449.43-Z	Cour Suprême	Exceptionnel	1382
04	Hamet SAM	733.93-R	Cour Suprême	Exceptionnel	1382
05	Mahamane TRAORE	733-94-S	Cour Suprême	Exceptionnel	1382
06	Hamadoun SOULEYMANE	734.01-L	Cour d'Appel de Bamako	Exceptionnel	1382
07	Mohamadou BAGAYOKO	775.17-E	Cour Suprême	Exceptionnel	1382
08	Mohamed Abdourahamane. MAÏGA	775.18-F	Cour Constitutionnelle	Exceptionnel	1382
09	Hamidou BANAHARI	775.19-G	Cour Suprême	Exceptionnel	1382
10	Lasseni SAMAKE	775-21-J	Cour Suprême	Exceptionnel	1382

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0934/PT-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A_BAMAKO, LE 1er OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU PROJET COMMUNAUTAIRE DE RELEVEMENT ET DE STABILISATION DU SAHEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-070 du 23 décembre 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet communautaire de relèvement et de stabilisation du Sahel ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement, d'un montant de 41 millions 400 mille (41 400 000) Euros, soit 27 milliards 156 millions 619 mille 800 cents (27 156 619 800) francs CFA, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet communautaire de relèvement et de stabilisation du Sahel.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2021-0935/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CONTENTIEUX DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0849/P-RM du 12 novembre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0036/PT-RM du 30 janvier 2021 fixant les taux mensuels des primes et indemnités allouées aux personnels de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badou Hasseye TRAORE**, N°Mle 904.42-H, Magistrat, est nommé **Directeur général** du Contentieux de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0063/P-RM du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur **Youssef DIARRA**, N°Mle 907-77.Y, Magistrat, en qualité de **Directeur général du Contentieux de l'Etat**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0936/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0779/P-RM du 09 octobre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **TOURE Assian SIMA**, Ingénieur en Bâtiment et Travaux publics, est nommée en qualité de **Président du Conseil d'Administration** de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0346/P-RM du 05 mai 2015 portant nomination de Madame **Aminata SIDIBE**, en qualité de **Président du Conseil d'Administration** de l'Agence nationale de l'Aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0937/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2019-0466/P-RM DU 05 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0466/P-RM du 05 juillet 2019 portant nomination au Ministère de la Défense et des anciens Combattants ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0466/P-RM du 05 juillet 2019 susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne le **Colonel Mahamadou DAO**, en qualité de **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0938/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2021 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION D'OBSERVATION DE L'UNION AFRICAINE, EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels militaires des Forces armées et de Sécurité dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, sont désignés en qualité d'observateurs à la Mission d'Observation de l'Union africaine, en République centrafricaine.

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
M.	Mamadou	KANIKOMO	Lieutenant-colonel	Armée de Terre
M.	Siaka	KOUMARE	Commandant	Armée de Terre

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0939/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
DES ECOLES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°08-0644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le **Colonel Moussa Yoro KANTE** est nommé **Directeur des Ecoles militaires**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0056/P-CNSP du 21 septembre 2020 portant nomination de l'Ingénieur Colonel-major Ousmane WELE, en qualité de Directeur des Ecoles militaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0940/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques ci-après :

1. Ambassade du Mali à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) :

- Monsieur **Boubacar Gouro DIALL**, N°Mle 734-87. J, Conseiller des Affaires étrangères ;

2. Ambassade du Mali à Brazzaville (République du Congo) :

- Monsieur **Aguibou DIALLO**, N°Mle 915-97.W, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulave DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0941/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
A LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU
MALI (SOTELMA) ET PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°89-32/P-RM du 09 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°89-345/P-RM du 21 octobre 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et de Présidents-Directeurs Généraux des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hamza Ahmadou CISSE** est nommé **Administrateur représentant de l'Etat** à la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) et **Président du Conseil d'Administration.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0392/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de Monsieur **Cheick Omar MAIGA**, en qualité d'Administrateur représentant de l'Etat à la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) et **Président du Conseil d'Administration**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0942/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DE TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-002 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction générale de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-052/P-RM du 08 février 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed Assalia BONCANA**, N°Mle 0109-659.M, Ingénieur Informaticien, est nommé **Directeur général** de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0323/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur **Mohamed Salif CAMARA** N°Mle 0130-714.N, en qualité de **Directeur général** de l'AGETIC, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Le Premier ministre,
Choguel Kokolla MAIGA

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,**
Harouna Mamadou TOUREH

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Alousséni SANOU

**DECRET N°2021-0943/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets des départements
ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de :

Chargés de mission :

- Madame **Aissata NIARE**, Ecologue-Biologiste ;
- Monsieur **Ibrahima Bakary TRAORE**, Historien
Archéologue-Archiviste ;
- Monsieur **Drissa KANTAO**, Journaliste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdou DIALLO**, Maîtrise en Ingénierie
commerciale ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Marie Niélé TRAORE**, N°Mle 0110-719.S,
Secrétaire d'Administration.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokolla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0944/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou SANGHO**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0945/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERALADJOINT DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0034/PT-RM du 30 janvier 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le **Colonel Sapeur-pompier Dramane DIALLO** est nommé **Directeur général adjoint** de la Protection civile.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0512/P-RM du 20 juin 2018 portant nomination du Lieutenant-colonel **Tiéoura SAMAKE**, en qualité de **Directeur général adjoint** de la Protection civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0946/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE LA
SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE
LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Haby SANTARA**, N°Mle 413-59-S, Attaché d'Administration, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de la Santé et du Développement social.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0326/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Madame **Haby SANTARA**, N°Mle 413-59.S, Attaché d'Administration, en qualité de Secrétaire particulière, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE N°2021-5091/MEADD-SG DU 06
DECEMBRE 2021 DETERMINANT LES MODALITES
DE MISE A FEU PRECOCE DANS LE DOMAINE
FORESTIER DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES
DECENTRALISEES**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine les modalités de mise à feu dans le domaine forestier de l'Etat et des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Sous la supervision des comités villageois de gestion des terroirs et des chefs traditionnels, les opérations de mise à feu précoce sont autorisées par le ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3 : Les feux précoces sont allumés au début de la saison sèche pour empêcher les feux de brousse.

ARTICLE 4 : La gestion des feux précoces dans le domaine forestier de l'Etat et des Collectivités est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat et du président de l'organe élu de la Collectivité territoriale, chacun dans son domaine.

ARTICLE 5 : Les modalités des opérations de mise à feu sont déterminées chaque année en fonction des conditions climatiques et écologiques locales par une commission composée comme suit :

Président :

- le représentant de l'Etat ;

Vice-Président :

- le représentant des Collectivités Territoriales

Membres

- le représentant du service chargé des forêts ;
- le représentant du service chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du service chargé de la Sécurité ;
- le représentant du service chargé des Productions et Industries Animales ;
- le représentant du service chargé de la chambre locale d'Agriculture ;
- les maires des communes rurales concernées ou leurs représentants ;

ARTICLE 6 : Les résultats des travaux de la commission font l'objet d'un règlement administratif signé par le représentant de l'Etat et indiquant :

- la période de mise à feu précoce et le calendrier ;
- les localités concernées ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- le programme d'information.

ARTICLE 7 : Au 31 mai de chaque année, la commission élabore un rapport technique indiquant le point d'exécution des dispositions arrêtées.

Le rapport doit contenir également les éléments de statistique relatifs aux feux de brousse tardifs à savoir :

- la date des feux ;
- le nombre de cas de feux ;
- la superficie brûlée ;
- la localisation des feux ;
- les dégâts causés.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.

ARTICLE 9 : Les Gouverneurs de région, les présidents des organes des Collectivités territoriales, les Chefs de service chargés des forêts, de l'agriculture, de la protection civile et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2021

**Le ministre,
Modibo KONE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2021-5299/MESRS-SG DU 15 DECEMBRE 2021 PORTANT ADDITIF A L'ARRETE N°2020-2726/MESRS-SG DU 16 NOVEMBRE 2020 FIXANT LA LISTE DES PROGRAMMES DEFORMATION HABILITES D'INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les disposition de l'article 1er de susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

Après

Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB)/Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG)	<p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Gestion Logistique et Transport</p> <p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Marketing-Communication</p> <p>Master : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Sciences et Techniques de Gestion Spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Marketing ▪ Gestion de Ressources Humaines ▪ Gestion Logistique et Transport ▪ Entreprenariat, Innovations et Gestion d'Entreprise
---	---

Ajouter

Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication (ESJSC)	<p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences de l'Homme et de la Société Mention : Information et Communication Option : Journalisme</p>
Université de Ségou (US) / Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA)	<p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences et Technologies Mention : Sciences pour l'Ingénieur Option : Technologie Agro-Alimentaire</p> <p>Licence : Domaine : Sciences Agronomiques Mention : Agronomie Option : Halieutique et Aquaculture</p>
Université de Ségou (US) / Institut Universitaire de Formation Professionnelle (IUFP)	<p>DUT : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Comptabilité-Finance-Audit</p> <p>DUT : Domaine : Sciences et Technologies Mention : Energie et Génie Climatique Option : Eau-Environnement-Energies Renouvelables</p> <p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences Economiques et de Gestion Mention : Gestion Option : Comptabilité -Finance-Audit</p> <p>Licence professionnelle : Domaine : Sciences et Technologies Mention : Energie et Génie Climatique Option : Eau-Environnement-Energies Renouvelables</p>

ARTICLE 2 : L'habilitation des programmes de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2020- 2021 pour une durée de quatre (04) ans.
Seuls les diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2021

**Le ministre,
Professeur AssétouFounè SAMAKE MIGAN**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0451/G-DB en date du 30 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Association d'Amitié Mali-Inde», en abrégé : (AAMI).

But : Renforcer la cohésion sociale entre ses membres et les Indiens, etc.

Siège Social : Sogoniko Rue : 201 Porte : 04

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : El hadji Bandiougou CAMARA

Vice-président : Aly Djodo BAH

Secrétaire général : Nouhoum SANGHO

Secrétaire générale adjointe : Oumou DICKO

Secrétaire à l'organisation et relation intérieure : Dramane COULIBALY

1er Secrétaire à l'organisation et relation intérieure : Anassar MAIGA

2ème Secrétaire à l'organisation et relation intérieure adjoint : Abdoulaye SALL

3ème Secrétaire à l'organisation et relation intérieure adjoint : Youssouf CISSE

4ème Secrétaire à l'organisation et relation intérieure adjoint : Hamidou DIARRA

5ème Secrétaire à l'organisation et relation intérieure adjoint : Dramane K. DEMBELE

6ème Secrétaire à l'organisation et relation intérieure adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire administratif : Bakary CAMARA

Secrétaire administratif adjoint : Mamoudou SAGARA

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Oumou SANKARE

Secrétaire aux conflits : Ousmane TOURE

Secrétaire aux conflits adjoint : Ousmane HAIDARA

Secrétaire à l'information : Atikou Sidi DIALLO

Secrétaire à l'information adjoint : Seydou TRAORE

Trésorière générale : Fatoumata M. KONE

Trésorier général adjoint : Makan TRAORE

Secrétaire aux relations féminines : Fatoumata COULIBALY

1er Secrétaire adjointe aux relations féminines : Fatoumata FOFANA

2ème Secrétaire adjointe aux relations féminines : Assitan BAH

3ème Secrétaire adjointe aux relations féminines : Fatoumata MAIGA

Secrétaire à l'organisation féminine : M'Pené Jacqueline COULYBALY

Secrétaire à l'organisation féminine adjointe : Oumou GUINDO

Secrétaire à l'organisation féminine adjointe : Agaïssatou TRAORE

Secrétaire à l'organisation féminine adjointe : Awa GUINDO

Responsable des ressources humaines : Mahamane Ousmane TOURE

Responsable des ressources humaines adjoint : Maimouna DIAKITE

Secrétaire l'art et culture : Boubacar TRAORE

Secrétaire l'art et culture adjointe : Koudedia DOUMBIA

1ère Présidente d'honneur : Kadiatou TRAORE

2ème Président d'honneur : Daouda DIALLO

Les Sages :

- Mamadou KONATE
- Mamadou CAMARA
- Mamadou Babirou SANE
- Mariam DIALLO

Suivant récépissé n°0046/MATD-DGAT en date du 22 novembre 2021, il a été créé un parti politique dénommé : «Convergence pour la Reforme du Mali», en abrégé : (CRMA).

But : Faire du Mali un pays de paix et de prospérité ; concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des principes fondamentaux consacrés par la constitution du Mali, etc.

Siège Social : Bamako Hamdallaye ACI 2000 à l'Immeuble Arc en ciel non loin du siège CANAL+ en Commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yaya BAGAYOKO

Vice-président : Hassan Aboubacar KANTE

Secrétaire général : Bourama COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Moussa TOUNKARA

Secrétaire administratif : Dialla DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Siaka GOÏTA

Secrétaire aux questions juridiques : Seydou DIALLO

Secrétaire à la formation professionnelle et de l'emploi : Fatoumata N'DIAYE

Trésorière générale : Aminata BAH

Secrétaire à l'information : Yaya BENGALY

Secrétaire chargée des Maliens de l'extérieure et de l'immigration : Fatoumata DIANKA

Secrétaire aux comptes : Bakary KEÏTA

Présidente des Femmes : Youma N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Salimata MOUNKORO

Président des jeunes : Karim SISSOKO

Suivant récépissé n°0073/MATD-DGAT en date du 08 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Mouvement du 5 Juin Rassemblement des Forces Patriotiques de la Diaspora», en abrégé : (M5-RFP DIASPORA).

But : Défendre l'intérêt général de tous les maliens de la diaspora sans distinction de race ou de religion, etc.

Siège Social : Kalaban-coura Extension Sud, Rue 120, Porte : 38 en commune V du District de Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bourama NIAMBELE

1er Vice-président : Ousmanre COULIBALY

2ème Vice-président : Mohamed DICKO

Secrétaire général/porte-parole : Mamary Biton COULIBALY

Trésorier général : Malick KASSAMBARA

Trésorier général : Modibo KARAGNARA

Secrétaire à la communication : Ibrahima COULIBALY

Secrétaire à la communication adjoint : Génévieve OUATARA

Secrétaire aux relations extérieures : Génévieve OUATARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Soumaïla DIAKITE

Secrétaire Politique : Amadou NIANGADOU